



RÉGION ACADÉMIQUE
MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Personnels d'Administration,
Techniques et d'Encadrement (DPATE)**

Schoelcher, le 30 avril 2025

Bureau des non titulaires

Affaire suivie par :

Muriel JOUBERT

Tél : 05 96 52 26 42

Mél : ce.aed@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville

97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2025 – 102 – DPATE du 30 avril 2025 - relative à l'entretien professionnel annuel des assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée.

Publics concernés : Assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée

Objet : Entretien professionnel annuel

Entrée en vigueur : le 30 avril 2025

Notice :

L'entretien annuel d'évaluation professionnel, également appelé entretien professionnel, constitue un moment privilégié de dialogue entre l'agent et son responsable hiérarchique direct, permettant à chacun d'échanger sur l'activité menée et les perspectives professionnelles.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel ».

Annexe 1 : Compte-rendu de l'évaluation professionnelle

La Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu :

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

L'arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation ;

1. Objectif

L'entretien annuel d'évaluation permet de réaliser un bilan des activités de l'année écoulée.

Il est obligatoire pour tous les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée.

L'évaluation professionnelle revêt une importance particulière car elle est indispensable à l'examen de la réévaluation tous les trois ans de la rémunération de ces personnels.

2. Contenu

L'évaluation professionnelle porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent ;
- Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- La manière de servir de l'agent ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Les besoins de formation de l'agent ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

2. Périodicité de l'évaluation

Les assistants d'éducation en CDI sont évalués au moins une fois tous les trois ans selon les critères figurant en annexe de la présente circulaire.

4. Information et modalités

Les AED sont évalués par le chef d'établissement dans lequel ils exercent entièrement ou majoritairement leurs fonctions, ou par le conseiller principal d'éducation par délégation, après un échange concerté avec ce dernier.

Il revient à l'évaluateur de fixer la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Il doit en informer l'agent au moins huit jours à l'avance.

Les étapes de transmission du compte-rendu d'évaluation professionnelle sont les suivantes :

- 1) L'évaluateur rédige le compte-rendu de l'évaluation professionnelle ;
- 2) Il le communique à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations ;

Il est donc indispensable de transmettre la fiche d'évaluation de l'AED.

Tout avis défavorable devra être dûment motivé.

5. Possibilités de recours

L'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 précise les modalités de recours :

- L'agent dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de son entretien pour saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse à l'agent ;
- A compter de la date de notification de cette réponse, l'agent peut saisir la commission consultative

paritaire dans un délai d'un mois ;

- La commission consultative paritaire peut alors demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte-rendu d'évaluation professionnelle ;
- L'autorité hiérarchique notifie à l'agent le compte-rendu définitif amendé ou non.
- Le compte-rendu d'entretien peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

6. Calendrier

Les chefs d'établissement adresseront à Direction des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (DPATE) le compte-rendu de l'évaluation professionnelle de l'agent dûment renseigné **au plus tard le 30 juin 2025**, délai de rigueur.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET

Bureau des non titulaires

Tél : 05 96 52 26 42

Mél : ce.aed@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville

97279 SCHOELCHER Cedex